



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



**Traité International**  
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

<b>Point 9 de l'ordre du jour provisoire</b>
<b>SEPTIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR</b>
<b>Kigali (Rwanda), 30 octobre-3 novembre 2017</b>
<b>Proposition d'amendement au Traité international</b>

### 1. Introduction

1. Le présent document contient une proposition d'amendement à apporter à l'Appendice I du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité international), présentée par le Gouvernement suisse, conformément aux articles 23 et 24 du Traité international.
2. Le 21 avril 2017, le Secrétaire a reçu la proposition d'amendement par l'intermédiaire d'une communication de la Représentation permanente de la Suisse auprès de la FAO, du FIDA et du PAM, et l'a portée à l'attention des Parties contractantes au moyen de la notification portant la cote NCP GB7-023, datée du 21 avril 2017.
3. La Suisse propose qu'un nouveau paragraphe soit ajouté au-dessous de la liste actuelle des espèces cultivées énumérées à l'Appendice I du Traité international, pour adoption par l'Organe directeur à la présente session. Le nouveau paragraphe devrait être rédigé comme suit:

*Outre les espèces cultivées vivrières et fourragères énumérées dans la liste ci-avant et afin de servir les objectifs et le champ d'application du Traité international, le Système multilatéral couvre toutes les autres ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conformément à l'article 3 du Traité international.*

### 2. Contexte

4. Conformément à l'article 23 du Traité international, toute Partie contractante peut proposer des amendements au Traité, ou en vue de leur adoption lors d'une session de l'Organe directeur. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties contractantes par le Secrétariat au moins six mois avant la session à laquelle il est proposé pour adoption. Tout amendement au Traité ne peut être fait que par consensus des Parties contractantes présentes à la session de l'Organe directeur.
5. En vertu de l'article 24.2 du Traité international, les dispositions de l'article 23 s'appliquent à l'amendement des annexes du Traité international.
6. Après consultation du Président et des vice-présidents de la septième session de l'Organe directeur du Traité international, la proposition a été inscrite à l'ordre du jour de ladite session de l'Organe directeur.

### 3. Indications que l'Organe directeur est invité à donner

7. L'Organe directeur est invité à examiner la proposition d'amendement au Traité international et, si on ne parvient pas à un consensus, à renvoyer la prise de décision à sa session suivante, ou à communiquer toute orientation complémentaire qu'il jugera appropriée.

*Annexe – Texte de la lettre adressée par le Gouvernement suisse au Secrétaire*

**Amendement à apporter à l'Appendice 1 du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 24.2 du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après le Traité international), la Suisse présente une proposition d'amendement à apporter à l'Appendice I du Traité international en vue d'élargir le champ d'application de son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (ci-après le Système multilatéral), figurant dans la partie IV du Traité international.

La Suisse propose qu'un nouveau paragraphe soit ajouté au-dessous de la liste actuelle des espèces cultivées énumérées à l'Appendice I du Traité international, en vue de son adoption par l'Organe directeur à la présente session. Le nouveau paragraphe devrait être comme suit:

«Outre les espèces cultivées vivrières et fourragères énumérées dans la liste ci-avant et afin de servir les objectifs et le champ d'application du Traité international, le Système multilatéral couvre toutes les autres ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conformément à l'article 3 du Traité international». La Suisse prie le Secrétaire du Traité international de communiquer la présente proposition à toutes les Parties contractantes avant la prochaine session ordinaire de l'Organe directeur, conformément à l'article 23.2 du Traité international.

Au cours de l'élaboration de la présente proposition, la Suisse a été guidée par les considérations suivantes:

- a) Rappelant la nécessité d'accroître les versements et contributions des utilisateurs au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages de manière durable et prévisible à long terme, la résolution 01/2015 de l'Organe directeur comprend l'élaboration de diverses options concernant l'éventail d'espèces cultivées visées par le Système multilatéral dans le cadre du mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail).
- b) Le Groupe de travail a examiné lors de sa sixième réunion les possibilités d'élargir le champ d'application du Système multilatéral et a souligné la nécessité de déterminer la modalité permettant de donner effet à un éventuel élargissement de la manière la plus efficace, claire, simple et rapide possible.
- c) Les modalités d'adoption et d'entrée en vigueur des amendements sont définies dans les articles 23 et 24 du Traité international. Elles s'appliquent notamment aux amendements apportés aux appendices du Traité international.
- d) Conformément aux modalités susmentionnées, l'amendement proposé ci-avant permettra à l'Organe directeur de prendre une décision à sa septième session quant à la couverture du Système multilatéral, comme élément visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

Bernard Lehmann

Directeur général